

RÈGLEMENT NUMÉRO 1081-01-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1081-2019 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QUE le règlement numéro 1081-2019 relatif à l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2020 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 13 janvier 2020;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2020;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé le 6 avril 2020, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la pandémie de coronavirus produit des effets sur l'économie à l'échelle mondiale, notamment en raison des nombreuses fermetures temporaires d'entreprises et mises à pied d'employés;

ATTENDU QUE des mesures fiscales ont été annoncées par les différents paliers gouvernementaux afin de soutenir tous les contribuables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des mesures fiscales allégeant temporairement le fardeau des contribuables;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 8.1 est remplacé par le suivant :

« Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs) sont payables en quatre versements égaux :

- le premier (1^{er}) versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième (2^e), le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième (3^e), le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- le quatrième (4^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

Nonobstant les dispositions établies précédemment, toutes les échéances de taxes foncières des comptes annuels émis le 15 janvier 2020 sont reportées comme suit :

au 16 juin 2020 pour le deuxième (2^e) versement;
au 16 septembre 2020 pour le troisième (3^e) versement;
au 2 novembre 2020 pour le quatrième (4^e) versement.

Nonobstant les dispositions établies précédemment, toutes les échéances de taxes foncières supplémentaires des comptes émis le 4 février 2020 sont reportées comme suit :

au 3 juillet 2020 pour le deuxième (2^e) versement;
au 1^{er} octobre 2020 pour le troisième (3^e) versement;
au 2 novembre 2020 pour le quatrième (4^e) versement.

Nonobstant les dispositions établies précédemment, toutes les échéances de taxes foncières supplémentaires des comptes émis le 11 mars 2020 sont reportées comme suit :

au 9 juin 2020 pour le premier (1^{er}) versement;
au 10 août 2020 pour le deuxième (2^e) versement;
au 9 novembre 2020 pour le troisième (3^e) versement;
au 9 décembre 2020 pour le quatrième (4^e) versement.

Nonobstant les dispositions établies précédemment, l'échéance pour les droits de mutation des comptes émis le 11 mars 2020 est reportée au 15 juin 2020.

Nonobstant les dispositions établies précédemment, l'échéance pour le paiement de la tarification au compteur pour la fourniture de l'eau est reportée au 15 juin 2020.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

EVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE PAR INTÉRIM